



Salles, le 21 juillet 2020

ARRETE DU MAIRE n°ST/2020-176
Portant réglementation temporaire de circulation

Le Maire de la Commune de SALLES,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et L.411-6 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation routière, et les articles R.411-8, R 411-8, R 411.25 à 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des enfants du centre de loisirs des Eclaireurs de Gascogne à compter du 22 juillet 2020 jusqu'au 30 septembre 2020 inclus sur le passage « **route du Martinet** » qui mène à la l'Eyre.

ARRETE

ARTICLE 1 – Sur le chemin d'accès à la l'Eyre dénommée « **route du Martinet** », la circulation des usagers de la route sera réglementée du **22 juillet 2020 au 30 septembre 2020** avec limitation de vitesse à 10 kms/h.

L'accès à la l'Eyre est interdit aux clients du canoë, à l'exception des sociétés afin de décharger leur matériel.

Les clients devront obligatoirement stationner sur le parking du foot et/ou sur le parking du collège et devront s'y rendre à pieds pour leur activité canoë.

ARTICLE 2 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées par les panneaux conformes aux dispositions fixées par l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967, relatives à la signalisation des routes et modifiées par des textes ultérieurs.

Cette signalisation sera obligatoirement rétro réfléchissante classe II. Sa mise en place sera réalisée par la commune. Cette dernière devra assurer la maintenance journalière du dispositif.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 – Exécution du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Salles ;
Monsieur le Chef de service de la police municipale de Salles ;

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de BELIN-BELIET ;
Monsieur le Chef de centre du Service Départemental d'Incendie et de Secours.



Le Maire,

Bruno BUREAU